

REPUBLIQUE FRANCAISE

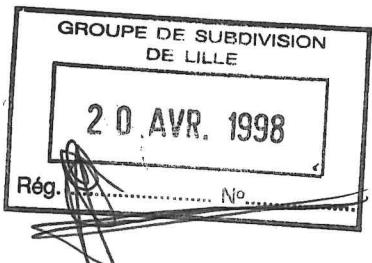
PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

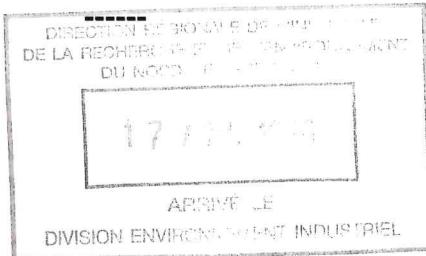
3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

ChL/DC



14/04/98



ARRETE imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. REFINAL INDUSTRIES pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à SEQUEDIN et LOMME.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 autorisant la S.A. REFINAL INDUSTRIES à exploiter à SEQUEDIN et LOMME, rue Kuhlmann prolongée, des installations de fusion et d'affinage d'aluminium ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 18 mars 1998 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Nord,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** - La Société REFINAL INDUSTRIES S.A., dont le siège social est situé 2, rue de Lille à SEQUEDIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à la mesure des dioxines et furannes dans les rejets à l'atmosphère des installations de fusion et d'affinage d'aluminium qu'elle exploite à SEQUEDIN et LOMME, rue Kulmann Prolongée.

## ARTICLE 2. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une mesure de dioxines et furannes sera réalisée aux frais de l'exploitant avant le 1er juin 1998 au rejet à l'atmosphère des installations visées à l'article 1er.

## ARTICLE 3. - CHOIX DES OPÉRATEURS

Le choix de l'organisme réalisant le prélèvement et du laboratoire réalisant la préparation des échantillons et les analyses sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Un protocole de prélèvements et de mesures lui sera à cette fin adressé.

## ARTICLE 4. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Les prélèvements, préparations d'échantillons et analyses seront réalisés conformément aux dispositions des normes NF EN 1948.1., NF EN 1948.2. et NF EN 1948.3., transcrivant les normes européennes CEN EN 1948 (parties 1, 2 et 3) adoptées le 27 décembre 1996.

## ARTICLE 5. - RÉSULTATS DES MESURES

Un compte-rendu des mesures sera adressé en deux exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation, et en tout état de cause avant le 1er juillet 1998. Outre les paramètres des mesures et les résultats, ce compte-rendu indiquera les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation et fournira notamment toutes précisions sur :

- \* les incidents éventuels survenus sur l'installation pendant les prélèvements ;
- \* l'importance des approvisionnements, le procédé métallurgique, la marche de l'atelier ;
- \* l'âge et l'état de l'installation ;
- \* le principe de traitement des gaz ;
- \* le rendement des dépolluiseurs ;
- \* les éléments susceptibles d'influencer les résultats.

**ARTICLE 6.** - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

**ARTICLE 7.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Maires de SEQUEDIN et LOMME
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SEQUEDIN et LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

Fait à LILLE, le

14 AVR. 1998

LE PREFET,  
pour le Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bruno RAIFAUD.

pour ampliation,  
P/LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

